



CANADA

TREATY SERIES 1963 No. 11 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement and Protocol between CANADA and NIGERIA

Signed at Lagos July 3 and September 2, 1963

Entered into force July 3 and September 2, 1963

DÉFENSE

Accord et Protocole entre le CANADA et le NIGÉRIA

Signés à Lagos les 3 juillet et 2 septembre 1963

En vigueur les 3 juillet et 2 septembre 1963

3a 756 987
b 1637940

3a 756 972

b 1637794



DEFENCE

CONTENTS

Agreement	4
Protocol	12

MONTREAL

MONTRÉAL

Externa-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

Édifice Externa-Vie, 1182 avenue, rue Ste-Catherine

or through your bookseller.

ou chez votre libraire.

A deposit copy of this publication is also available for reference in public libraries across Canada

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés dans toutes les bibliothèques publiques du Canada

Price 35 cents

Catalogue No. E5-63/10

Prix 35 cents

N° de catalogue E5-63/10

DEFENSE

Prices subject to change without notice

Prices subject to change without notice

Accord et Protocole entre le CANADA et le NIGERIA
Signés à Lagos les 3 juillet et 2 septembre 1963

En vigueur les 3 juillet et 2 septembre 1963

Vertical stamp: OPT 310

AGREEMENT AND PROTOCOL BETWEEN CANADA AND NIGERIA FOR THE TRAINING IN CANADA OF PERSONNEL OF THE ARMED FORCES OF NIGERIA.

AGREEMENT

The Government of Canada and the Government of the Federation of Nigeria, considering that the Government of the Federation of Nigeria has requested the Government of Canada to provide training in Canada for personnel of the Armed Forces of Nigeria;

Have agreed as follows:

Article 1

In this Agreement

- (a) "Canadian Service concerned" means the Royal Canadian Navy, the Canadian Army or the Royal Canadian Air Force, whichever is the Service with which a trainee is undergoing training;
- (b) "minor administrative cost" means a cost approved by the Minister of National Defence of Canada;
- (c) "trainee" means a member of the Armed Forces of Nigeria who is accepted by Canada to undergo officer training in Canada with the Canadian Service concerned;
- (d) "training" means the military training prescribed by the Chief of the Naval Staff, the Chief of the General Staff or the Chief of the Air Staff, as the case may be.

Article 2

Canada shall make available to Nigeria training in Canada for naval, army and air force trainees on the terms and conditions of this Agreement and in such numbers as shall be determined from time to time by the appropriate Nigerian and Canadian authorities.

Article 3

The costs of training shall be borne as follows:

- (a) Canada shall bear
 - (i) operational costs,
 - (ii) costs of rations and quarters for trainees,
 - (iii) other equipment costs,
 - (iv) costs of duty travel of trainees within Canada, and
 - (v) minor administrative costs; and
- (b) Nigeria shall bear all other costs including the salaries and allowances issued to trainees, at such rates as may be determined by the Nigerian authorities in consultation with the appropriate Canadian authority, and the cost of return transportation of a trainee between Nigeria and Canada.

Article 4

Where Canada incurs expenses that under Article 3 of this Agreement are properly chargeable to Nigeria, Nigeria shall reimburse Canada therefor.

(Traduction)

ACCORD ET PROTOCOLE ENTRE LE CANADA ET LE NIGÉRIA POUR LA FORMATION AU CANADA DE MILITAIRES DU NIGÉRIA

ACCORD

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la Fédération du Nigéria, considérant la demande faite par le Gouvernement de la Fédération du Nigéria au Gouvernement canadien de former au Canada des membres des forces armées du Nigéria,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Dans le présent Accord,

- a) «l'arme dont il s'agit» désigne soit la Marine royale canadienne, soit l'Armée canadienne, soit l'Aviation royale canadienne, selon que l'élève reçoit sa formation dans l'une ou l'autre de ces armes;
- b) «petits frais d'administration» s'entend de toute dépense approuvée par le Ministre de la Défense nationale du Canada;
- c) «stagiaire» signifie membre des forces armées du Nigéria accepté par le Canada pour recevoir au Canada une formation d'officier dans l'arme dont il s'agit;
- d) «formation» s'entend de la formation militaire prescrite par le Chef de l'État-Major naval, le Chef de l'État-Major général ou le Chef de l'État-Major de l'Air, selon le cas.

Article 2

Le Canada assurera pour le Nigéria, en territoire canadien, la formation de stagiaires de la marine, de l'armée et de l'aviation suivant les conditions énoncées dans le présent Accord, le nombre desdits stagiaires devant être déterminé en temps utile par les autorités compétentes du Nigéria et du Canada.

Article 3

Le coût de la formation sera ainsi réparti:

- a) (i) coût opérationnel
- (ii) coût des rations et des quartiers des élèves
- (iii) autres frais d'équipement
- (iv) coût des déplacements effectués au Canada, en service par les élèves
- (v) petits frais d'administration.
- b) Le Nigéria prendra à sa charge tous les autres frais, notamment les soldes et indemnités des stagiaires (fixées par les autorités nigériennes en consultation avec les autorités canadiennes compétentes) et les frais de retour des stagiaires depuis le Canada jusqu'au Nigéria.

Article 4

Le Nigéria remboursera au Canada les frais supportés par le Canada que l'article 3 du présent Accord met à la charge du Nigéria.

Article 5

To facilitate administrative matters affecting trainees, and without derogating from their status as members of the Armed Forces of Nigeria, a trainee shall be attached to the Canadian Services concerned as an officer or a man in a rank commensurate with his rank in the Armed Forces of Nigeria, and shall be treated as if he were a person of that rank in the Canadian Forces.

Article 6

Where a trainee is by reason of attachment under Article 5 of this Agreement subject to the Code of Service Discipline governing the Canadian Forces, he will not, without the concurrence of the appropriate authorities of Nigeria, be tried by Court Martial unless he has elected so to be tried.

Article 7

A trainee shall not be required

- (a) to participate in any form of combat operations either in or out of Canada or in aid of the civil power; or
- (b) to perform any function, duty or act that is inconsistent with the provisions and the purpose of this Agreement.

Article 8

Trainees will be subject to the jurisdiction of Canadian Civil Courts in respect of any act or omission constituting an offence against any law in force in Canada alleged to have been committed by them.

Article 9

Canada shall ensure the security and protection within Canada of the persons and property of trainees.

Article 10

Nigeria shall ensure that a trainee shall not, after cessation of his training, divulge to any other government or to any unauthorized person, classified Canadian information of which he may become cognizant in his capacity as a trainee.

Article 11

Canada waives all claims against Nigeria for damage done to any property owned by Canada where such damage is caused by a trainee acting in the course of his official duties.

Article 12

Canada and Nigeria waive all claims against each other for injury or death suffered by a trainee or a member of the Canadian Forces while either is engaged in the performance of his official duties. Where a claim is made against Canada by any other person for the injury or death suffered by a trainee, Nigeria shall indemnify Canada in respect of costs incurred by Canada in dealing with such claims. Where a claim is made against Nigeria by any other person for the injury or death suffered by a member of the Canadian Forces, Canada shall indemnify Nigeria in respect of costs incurred by Nigeria in dealing with such claims.

Article 5

Afin de faciliter les dispositions administratives concernant les stagiaires, et sans qu'il soit porté atteinte au statut de ceux-ci en tant que membres des forces armées du Nigéria, l'un des stagiaires sera détaché auprès de l'arme canadienne dont il s'agit, en tant qu'officier ou autre militaire des forces armées du Nigéria, et il sera considéré comme ayant le même rang dans les forces canadiennes que dans les forces nigériennes.

Article 6

Le stagiaire détaché auprès d'une arme canadienne aux termes de l'article 5 du présent Accord et qui ferait l'objet d'une mesure relevant du code de discipline de cette arme ne passera pas en cour martiale sans le consentement exprès des autorités compétentes du Nigéria, à moins de le demander lui-même.

Article 7

Il ne sera pas ordonné aux stagiaires:

- a) de prendre part à une action de combat, ni au Canada ni hors du Canada, ni à l'appui du pouvoir civil;
- b) d'accomplir quoi que ce soit d'incompatible avec les dispositions et les buts du présent Accord.

Article 8

Les stagiaires seront assujétis à la compétence des tribunaux civils du Canada quant aux actions ou omissions contraires aux lois canadiennes et dont ils seraient accusés.

Article 9

Le Canada veillera à la sécurité et à la protection, en territoire canadien, de la personne et de la propriété des stagiaires.

Article 10

Le Nigéria veillera à ce qu'aucun des stagiaires, après son stage de formation, ne divulgue à un autre gouvernement ou à quelque personne non autorisée les renseignements canadiens relevant d'une cote de sécurité et qui seraient venus à sa connaissance du fait de son stage.

Article 11

Le Canada renonce à toute réclamation contre le Nigéria au titre de dommages causés à des biens du Canada par un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 12

Le Canada et le Nigéria renoncent à toute réclamation de l'un contre l'autre pour la mort d'un stagiaire ou d'un membre des forces canadiennes survenue dans l'exercice des fonctions officielles de celui-ci ou pour toute blessure subie par lui dans les mêmes conditions. En cas de réclamation d'une tierce personne contre le Canada pour la mort d'un stagiaire ou pour des blessures subies par lui, le Nigéria indemniserà le Canada pour les frais que cette réclamation lui aura occasionnés. En cas de réclamation d'une tierce personne contre le Nigéria pour la mort d'un membre des forces canadiennes ou pour des blessures subies par lui, le Canada indemniserà le Nigéria pour les frais que cette réclamation lui aura occasionnés.

Article 13

A claim against Canada arising out of any act or omission by a trainee in the performance of his official duties, shall be assimilated to, and be dealt with by Canada as if it were a claim arising out of the activities of the Canadian Forces in Canada.

Article 14

Where costs incurred by Canada in satisfying a claim such as is referred to in Article 13 of this Agreement do not amount to minor administrative cost, 75% of the costs thus incurred shall be chargeable to Nigeria.

Article 15

On entry into or exit from Canada, a trainee shall be required to produce

- (a) a personal identity card; and
- (b) an individual or collective movement order issued by the appropriate authorities of Nigeria.

Article 16

A trainee shall not by virtue of his presence in Canada under this Agreement acquire any right to residence or domicile in Canada.

Article 17

Either Canada or Nigeria may terminate the training of any trainee at any time during the continuance of this Agreement and each shall give to the other reasonable notification of its intention to do so.

Article 18

Trainees whose training ceases for any reason whatsoever shall be repatriated with the least possible delay by Nigeria.

Article 19

The authorities of the Canadian Service concerned and the appropriate military authorities of Nigeria may establish mutually satisfactory procedures, not inconsistent with the provisions of this Agreement, for the carrying out of this Agreement and for giving effect to its provisions.

Article 20

Either Canada or Nigeria may at any time request revision of this Agreement or of any of its Articles.

Article 21

- (i) This Agreement shall come into force upon signature and shall be deemed to be effective from the 3rd day of July, 1963.
- (ii) It shall remain in force until terminated in one of the following ways:
 - (a) by one of the Governments giving at least six months' written notice to the other to that effect;
 - (b) notwithstanding subparagraph (a) of this subsection, by the withdrawal from Canada of all trainees by the Government of the Federation of Nigeria where such withdrawal is in the public interest of Nigeria; or

Article 13

Toute réclamation présentée contre le Canada par suite d'une action ou omission d'un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles sera assimilée pratiquement, par le Canada, à une réclamation à laquelle aurait donné lieu l'activité des forces canadiennes au Canada.

Article 14

Lorsque les frais occasionnés au Canada par une réclamation relevant de l'article 13 ci-dessus à laquelle il serait fait droit ne constitueront pas simplement de petits frais d'administration, le Nigéria en assumera les 75 p. 100.

Article 15

A l'entrée au Canada, comme à la sortie, le stagiaire devra produire:

- a) sa carte d'identité
- b) une feuille de route, individuelle ou collective, délivrée par les autorités compétentes du Nigéria.

Article 16

La présence du stagiaire au Canada en vertu du présent Accord ne lui confère aucun droit de résidence ou de domicile au Canada.

Article 17

L'un ou l'autre des deux pays pourra mettre un terme à la formation d'un stagiaire à quelque stade que ce soit de l'exécution du présent Accord, sur préavis convenable adressé à l'autre partie.

Article 18

Le Nigéria rapatriera dans les plus brefs délais les stagiaires à la formation desquels il serait mis un terme pour quelque raison que ce soit.

Article 19

Les autorités de l'arme canadienne dont il s'agit et les autorités militaires compétentes du Nigéria pourront établir, pour la mise en œuvre du présent Accord, des méthodes et procédures satisfaisantes pour les deux parties et compatibles avec les dispositions du présent Accord.

Article 20

L'une ou l'autre des deux parties pourra, quand elle le désirera, demander la revision intégrale ou partielle du présent Accord.

Article 21

- (i) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et sera réputé porter ses effets à compter du 3 juillet 1963.
- (ii) Il restera en vigueur jusqu'à dénonciation effectuée de l'une des manières suivantes:
 - a) par préavis d'au moins six mois donné par écrit, à cet effet, à l'un des gouvernements par l'autre;
 - b) nonobstant l'alinéa a) du présent paragraphe, par le retrait de tous les stagiaires visés dans le présent Accord, le Gouvernement nigérien estimant qu'il doit dans l'intérêt public du Nigéria, retirer ces stagiaires du Canada;

(c) notwithstanding subparagraph (a) of this subsection, by the Government of Canada terminating the training if the said Government decides that such termination is in the public interest of Canada.

IN WITNESS WHEREOF the Undersigned duly authorised thereto have signed this Agreement.

DATED in Lagos this 3rd day of July, 1963.

For Canada

THOMAS CARTER

For Nigeria

ALHAJI MUHAMMADU RIBADU

- c) nonobstant l'alinéa a) du présent paragraphe, par la décision du Gouvernement canadien de mettre un terme à la formation desdits stagiaires si cette décision lui paraît être dans l'intérêt public du Canada.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont apposé leurs signatures au présent Accord.

FAIT à Lagos ce 3 juillet 1963.

Pour le Canada

THOMAS CARTER

Pour la Fédération du Nigéria

ALHAJI MUHAMMADU RIBADU

FAIT à Lagos le 3 juillet 1963

Pour le Canada

THOMAS CARTER

Pour la Fédération du Nigéria

ALHAJI MUHAMMADU RIBADU

ALHAJI MUHAMMADU RIBADU

For Canada

THOMAS CARTER

For Nigeria

11987 880111

III

the by not, asobstant l'aliné (c) des paragraphes précédents, par la décision de
dne est le Gouvernement canadien de mettre en œuvre la formation des
testes et d'organiser la formation des personnels dans l'intérêt public du
Canada

PROTOCOL OF AMENDMENT

The Government of Canada and the Government of the Federation of Nigeria, desirous of amending two articles of the Agreement between them for the training in Canada of personnel of the Armed Forces of Nigeria signed in Lagos on July 3, 1963;

Have agreed that the said Agreement shall be amended as follows:

1. In Article 1(c), the word "officer" is deleted and it is understood that the Agreement shall cover all categories of personnel of the Armed Forces of Nigeria.
2. Article 21(i) is amended to read

"This Agreement shall come into force upon signature and shall be deemed to have been effective from September 1, 1962".

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned duly authorized thereto, have signed this Protocol of Amendment.

DATED in Lagos this 2nd day of September, 1963.

For Canada

THOMAS CARTER

For Nigeria

ALHAJI MUHAMMADU RIBADU

PROTOCOLE DE MODIFICATION

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement nigérien, désireux de modifier deux articles de l'Accord qu'ils ont conclu pour la formation au Canada de militaires du Nigéria, signé à Lagos le 3 juillet 1963;

Sont convenus de modifier ledit Accord de la façon suivante:

1. À l'article 1^{er} c), les mots «d'officier» sont supprimés; il est entendu que l'Accord est applicable à toutes les catégories de personnel des forces armées du Nigéria.
2. L'article 21 (i) est modifié et se lit désormais ainsi:

«Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et sera réputé porter ses effets depuis le 1^{er} septembre 1962».

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole de modification.

FAIT à Lagos le 2 septembre 1963.

Pour le Canada

THOMAS CARTER

Pour la Fédération du Nigéria

ALHAJI MUHAMMADU RIBADU

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 2001796 4

PROTOCOLE DE MODIFICATION

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

Mackenzie Building, 36 Adelaide St. East

MONTREAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

or through your bookseller

A deposit copy of this publication is also available
for reference in public libraries across Canada

Price 35 cents

Catalogue No. E3-62/10

Price subject to change without notice

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.

Queen's Printer and Controller of Stationery
Ottawa, Canada

1964



CANADA

TREATY SERIES 1583 No. 12 RECUEIL DES TRAITES

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral
dont voici les adresses:

OTTAWA

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

Édifice Mackenzie, 36 est, rue Adelaide

MONTREAL

Édifice Aeterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

Prix 35 cents N° de catalogue E3-62/10

Prix sujet à changement sans avis préalable

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada

1964

Échange de Notes entre le CANADA et la Grèce

Athènes le 7 août 1963

En vigueur le 7 août 1963

6 3055930

637769

